

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'AMI DE LA RELIGION

ET

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

“Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.”

PAR ANNEE. 12s.-6a.

Québec, LUNDI, 29 Janvier 1849.

BUREAU DE REDACTION.
Rue Ste. Famille, No. 11

BILL.

Acte pour amender la loi des Ecoles du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*: qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil de charger les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, de les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis public par le surintendant des écoles du Bas-Canada, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur.

II. Que depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, la rétribution mensuelle dans chaque municipalité scolaire, ne sera exigible qu'à raison de et pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter les écoles: pourvu toutefois, que les autres enfants de moins de sept ans résidant dans l'arrondissement auront droit d'en fréquenter l'école moyennant la dite rétribution mensuelle.

III. Que le 13e paragraphe de la 21e section du dit acte précité, sera rappelé, et qu'à l'avenir les commissaires d'écoles ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes à cause des enfants aliénés, aveugles, sourds-muets ou incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non plus qu'à raison d'enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation, incorporés, ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autrement que sous le contrôle des commissaires d'écoles.

IV. Que lorsque dans aucune municipalité scolaire l'évaluation des propriétés aura été dûment faite, et que la répartition ou cotisation pour écoles, fondée sur la dite évaluation, aura été établie dans une année quelconque avant le premier juillet, pour l'année scolaire à venir, il sera loisible aux contribuables ou autres habitants de telle municipalité, dans le dit mois de juillet de telle année, de fournir par contribution volontaire entre les mains du secrétaire-trésorier la somme voulue pour l'année scolaire alors commencée, pour égaler la somme de deniers publics accordés à telle municipalité à même le fonds des écoles pour la dite année scolaire, de laquelle contribution volontaire le paiement sera attesté sous serment, prêt devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et par le président ou un autre des commissaires d'écoles de la dite municipalité, lequel serment sera transmis au surintendant des écoles

d'écoles, seront payables, nonobstant la dite contribution volontaire.

V. Que lorsque les commissaires d'écoles de municipalités pauvres auront mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu sur la répartition ou cotisation ne s'élèverait pas au montant requis par la loi, il sera au pouvoir du surintendant des écoles, sur représentation à cet effet et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la répartition ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder le montant à elles afferant respectivement sur les deniers des écoles: pourvu toujours qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'écoles de la dite municipalité, [autres que les commissaires d'écoles,] ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et en ont été satisfaits.

VI. Que dans chaque municipalité scolaire, tout curé, desservant ou ministre de la congrégation la plus nombreuse d'après le recensement d'habitants, sera de droit commissaire d'écoles dans telle municipalité, à compter du premier jour de juillet prochain, en sus du nombre de commissaires déjà élus ou nommés, et comme tel sera soumis à toutes les obligations imposées aux autres commissaires: pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps à tout tel curé, desservant ou ministre, de renoncer, en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier d'écoles; mais, au moyen d'une nouvelle déclaration faite de la même manière, et exprimant le désir de résumer les dites fonctions, il deviendra de nouveau commissaire d'écoles comme ci-dessus, à compter du premier juillet ensuivant telle nouvelle déclaration.

VII. Que nonobstant les dispositions de la 16e section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'écoles un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé reconnue devant un juge de paix; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'écoles, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, le quel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'écoles; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera

d'écoles seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la 3e section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'écoles antérieurement en fonctions cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous eux; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celle des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveaux commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ces cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

IX. Qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et toute personne volant ainsi en contravention à la présente disposition, encourra une pénalité de £2-10s. courant.

X. Qu'aucune personne ne pourra être élue à l'avenir commissaire d'écoles, à moins qu'elle n'ait vingt-et-un ans accomplis, et que l'élection de toute personne qui ne saura ni lire ni écrire, sera nulle, à moins qu'elle ne soit approuvée par le surintendant des écoles; et si aucune telle personne ainsi désignée accepte ou remplit aucune des fonctions de la dite charge avant que son élection ait été approuvée par le surintendant des écoles autorisé à ce faire par les présentes elle encourra une pénalité de £2-10s. courant; et dans le cas où l'élection de telle personne ainsi désignée ne serait pas approuvée par le surintendant des écoles, il sera loisible au gouverneur en conseil de nommer un autre commissaire en remplacement.

XI. Que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la 14e section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour de la dite remise de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

XII. Que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'écoles, ou en cas de changement dans les limites des arrondissements ou de création de nouveaux arrondissements dans aucune

du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documents à l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques.

XIV. Que tout document, ou copie de document signé ou certifié par le surintendant des écoles, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

XV. Que cette partie du 11e paragraphe de la 21e section du dit acte précité, qui règle qu'après les distractions y mentionnées, les deniers des écoles dans une municipalité scolaire seront distribués par portions égales entre les arrondissements d'écoles de cette municipalité, sera et elle est par le présent rappelée depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, et que de cette dernière date le montant des deniers des écoles, après distraction faite de la somme de £20 courant en faveur d'une école-modèle, si telle école est en existence, sera partagé entre les divers arrondissements d'écoles dans la dite municipalité, en proportion du nombre des enfants y résidant dans les écoles, l'école de filles existant en vertu de la 30e section du dit acte précité étant comptée comme un arrondissement, et l'école-modèle étant pareillement comptée comme un arrondissement, sans préjudice à l'octroi préalable de £20 comme ci-dessus; et la proportion des dits deniers à allouer à la dite école de filles, et à la dite école-modèle, sera déterminée respectivement par le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles résidant dans l'arrondissement où la dite école-modèle ou la dite école de filles sera établie.

XVI. Que lorsqu'il sera nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans aucun arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'écoles trouveront, d'après ce qui a eu lieu précédemment, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans aucun arrondissement en particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'écoles d'imposer au temps et en la manière voulue pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'écoles en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement; et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière, comme ci-dessus, pour quel-

XVII. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'écoles d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au 14e paragraphe de la dite 21e section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'écoles, que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrrages de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront le devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte; et que toutes telles poursuites pourront avoir lieu ou devant un juge de paix dans le comté ou devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes; pourvu toujours, que dans toutes telles poursuites, le jugement pourra être rendu avec dépens; et pourvu encore qu'aucun jugement sur telles poursuites ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émanation du writ de certiorari.

XVII. Que lorsqu'une cotisation maintenue par les commissaires d'écoles dans aucune municipalité scolaire, aura été annulée ou mise de côté, il sera du devoir des dits commissaires de faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle cotisation, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité, pour tout le temps tant passé qu'à venir pour lequel dû être en force si elle eût été valable; pourvu toujours, que telle annulation ou mise de côté n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, lesquels paiements iront à décharge sur la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils auront été faits, telle cotisation ainsi annulée ou mise de côté n'étant reconnue invalide que pour l'avenir et non par rapport aux dits paiements, non plus qu'à aucuns jugemens déjà rendus.

XIX. Que, nonobstant toute chose contenue en la 26e section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'écoles dissidentes auront été choisis et auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune municipalité scolaire d'écoles de la dite municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet adressée au président des commissaires d'écoles avant le premier jour de juillet d'une année quelconque obtenir le droit de percevoir eux mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir où ils seront en existence, comme tels syndics d'écoles dissidentes d'après la loi, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui auront signifié leur dissentiment par écrit conformément au dit acte précité, ou le signifieront avant le premier jour de juillet d'aucune telle année à venir; et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles et autres documents entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier, concernant la régie future des

quelconques, et pourront être remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'écoles y eussent été sujets; pourvu toujours, qu'après telle déclaration de régie séparée, s'il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les dits syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, procéder à faire telle cotisation pour l'année, conformément au dit acte sur les dits habitants desdits.

XX. Que nonobstant le contenu de la 27e section du dit acte précité, l'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire par rapport à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles aura été actuellement fréquentée par un égal nombre dans tout le cours de l'année scolaire, lorsque les commissaires d'écoles auront de bonne foi travaillé à exécuter la loi; et pareillement, les commissaires d'écoles qui auront de bonne foi engagé un maître ou une maîtresse pour aucun arrondissement, pourront payer le prix convenu à tel maître, nonobstant que le nombre des enfants qui auront régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la 27e section précitée.

XXI. Que le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires d'écoles n'auront pas rendu des comptes suffisants, accompagnés des preuves de l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque pour les années précédentes ou aucune d'icelles.

XXII. Que la rétribution mensuelle ci-dessus mentionnée ne sera pas exigible pour faire partie du fonds des écoles par rapport aux enfants fréquentant une école-madèle, ou une école de filles séparée, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'après les dispositions du dit acte précité et de cet acte; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera exigible par l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

XXIII. Que le secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'écoles, recevoir une rémunération de \$ pour 100 au lieu de deux et demi pour cent, en la manière et pour les fins mentionnées en la 31e section du dit acte précité.

XXIV. Qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles, de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

XXV. Que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agira, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire, y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, [laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,] les dits commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évaluation dans leur municipalité scolaire, chacun des dits commissaires sera passible d'une amende de \$2-10s. courant, pour avoir

négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende de \$5 courant, par chaque jour que les dits commissaires auront été ainsi en défaut, dans les cas ci-dessus mentionnés de faire faire eux-mêmes la dite évaluation; pourvu toujours que lorsqu'une évaluation applicable à l'imposition de la dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront dépositaires refusent ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur en aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de \$5. courant, et pour chaque telle copie indûment certifiée, ainsi remise et délivrée telle personne aura droit à recevoir des dits commissaires d'écoles la somme de \$2. courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus tendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

XXVI. Que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants, de faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous renseignements propres à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elle vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de \$2. 10s. courant.

XXVII. Que lorsque une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection, et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation n'en pourra être amendée que par les commissaires d'écoles, et non autrement, et elle pourra l'être par les dits commissaires d'écoles en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

XXVIII. Que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement en construction, ou à en bâtir de nouvelles ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

XXIX. Que la 51e section du dit acte précité, sera abrogée, et que depuis et après la passage de cet acte, aucune personne qui agira comme cotiseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens meubles ou immeubles dans la municipalité où il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de \$2 10s. courant, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

XXX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du 10e paragraphe de la 50e section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet 1856, seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet 1857.

XXXI. Qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles par année pour un secrétaire, et par année pour un clerc, au lieu et place des allocations mentionnées au dit acte précité pour les mêmes fins.

XXXII. Que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte et par le dit acte précité seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera

partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

XXXIII. Que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

L'AMI DE LA RELIGION DE LA PATRIE.

Le trône chrétien quand Phonneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 29 JANVIER 1849.

Les Mélanges Religieux ne sachant trop comment répondre à notre article au sujet de la lecture de M. Parent, es-aient de le faire en faisant usage de certain moyen dont l'emploi a été reproché à certaine compagnie fort célèbre. Ainsi, nous avions dit que Nous n'étions que l'écho de l'opinion des gens instruits et éclairés de notre district; le rédacteur des Mélanges nous fait dire que notre district est de la même opinion que nous... Le rédacteur des Mélanges, voudra-t-il demander à son collaborateur, comment on appelle cette manière de représenter les paroles d'un adversaire?...

Nous n'avons pas prétendu dire que tout le district de Québec pensait comme nous; une semblable absurdité ne pouvait venir en tête qu'au rédacteur des Mélanges. Nous savons que M. Parent aurait eu un bonheur inouï et exceptionnel s'il eut rencontré l'approbation unanime de tout le monde. Non, encore une fois, M. des Mélanges, nous ne voulions pas dire que tout le monde sans exception approuvait la lecture de M. Parent; nous avions prévu que vos trois prêtres s'accorderaient singulièrement à vous écrire, deux, le 18 et un, le 19, au sujet de M. Parent et de nous!

En opposition à la décharge épistolaire des Mélanges, nous répondrons par un extrait d'une lettre d'un membre influent et respecté du clergé. Cette lettre adressée à M. Parent, nous a été envoyée par ce monsieur qui, nous voyant attaqué à cause de notre appréciation de sa lecture, a cru que l'auteur de cette lettre n'aurait aucune objection à ce qu'on fit usage des marques d'approbation et de sympathie qu'il donne à M. Parent. Voici l'extrait en question:

12 janvier 1849

"Je viens de terminer la lecture de votre admirable discours du 16 décembre dernier... Jamais le Prêtre n'a été mieux compris et plus noblement défini que dans cette lecture. Vous avez, il est vrai, certaines expressions que nos chatoillans théologiens et ergoteurs vont saisir par les cheveux pour les critiquer; mais ne vous découragez pas. Vous avez touché la plaie du malade; s'il pousse un cri de douleur, tant mieux; c'est qu'il a encore de la vie. Soyons pleins d'espérance que le remède aura son effet.

Je voudrais vous en dire plus long, mais le temps me manque."

Le rédacteur des Mélanges ne répond pas, à notre accusation de mauvaise foi; il a paisiblement raison et pour cause.

Nous n'avons jamais manifesté l'opinion que la maxime humanum est errare, ne nous était pas applicable; nous laissons ce rare et glorieux privilège au rédacteur des Mélanges, qui, tout jeune qu'il est, est capable, au moins dans la modeste opinion qu'il a de lui-même, de discuter de omni re scibili et de multis aliis, tout en regrettant que sa perspicacité et celle de son collaborateur ne leur aient pas permis de voir tout ce qu'il y a d'important et d'imprudent dans leurs attaques contre la lecture de M. Parent. Au reste, M. Parent, n'a pas besoin de notre aide; il peut se défendre beaucoup mieux que nous ne le pourrions faire, et nous l'invitons à répondre aux critiques du collaborateur des Mélanges et aux observations des trois anonymes que ce journal public avec un plaisir qui indique toute autre chose que du bon vouloir à l'égard de ce monsieur.

Nous accusons avec reconnaissance réception de l'Almanac Métropolitain de Québec pour 1849; contenant la liste du clergé de tous les diocèses de l'Amérique Britannique du Nord, &c. &c. C'est un joli pamphlet de 108 pages sorti de l'atelier typographique de A. Côté, imprimé avec soin et goût. Cet Almanac renferme une abondance de matières ecclésiastiques, statistiques, historiques; et comprend en outre la liste de la cour de Sa Sainteté, le glorieux et Saint Pontife Pie IX et la liste des Archevêques et Evêques Français. C'est un petit ouvrage que tout catholique, ou en sommes persuadés, aimera à se procurer à cause de son extrême utilité Prix 30 sous. En vente chez MM. J. & O. Grenzinger rue la Patrie No. 12 et chez MM. Côté & Cie.

Mgr. Demers est de retour en cette ville depuis quelques jours. Il a prêché hier, à la messe de l'Église de St.-Roch, et il a officié aujourd'hui à la solennité de St. François de Sales, au Séminaire.

On disait, ces jours derniers, que le pont vis-à-vis la rivière Chaudière, était parti: il n'en est rien cependant, car des personnes ont passé dessus Samedi matin. On nous dit même qu'il s'étend jusqu'au chantier de M. Black.

L'Album littéraire et musical de la Mémoire nous est parvenu sous un plus grand format. Nous avons reçu aussi la Feuille d'Orléans. Nous remercions, qui de droit de ces envois.

Nous ferons dans notre prochaine feuille quelques observations sur le bill d'éducation que nous publions aujourd'hui.

Un Lecteur catholique paraîtra dans notre prochain numéro

J. Filteau, écriv. N. P. de Lotbinière, est agent de notre journal pour cette paroisse.

M. Damas Robin, de St. Eustache [Rivière du Chêne] a bien voulu aussi se charger de l'agence de notre journal pour cette paroisse.

Parlement Provincial.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

DEBATS.

Séance du 22 Janvier.

Sir Allan McNabb.—Je propose qu'une humble adresse soit présentée au gouverneur le priant de soumettre à cette Chambre toutes correspondances qui peuvent avoir lieu entre le gouvernement impérial et le gouvernement colonial au sujet de l'amnistie que l'on propose pour les offenses politiques.

M. Baldwin.—Je m'oppose à cette proposition, parce qu'elle n'est pas raisonnable et qu'elle est sans précédents et je ne le droit aux membres de la Chambre d'avoir communication de toutes les correspondances confidentielles du gouvernement et de ses ministres provinciaux. J'espère donc que l'honorable membre ne persistera pas dans sa demande.

Col. Prince.—Je n'ai jamais voté avec plus de plaisir sur une motion que sur celle qui a été proposée par M. Nelson à Kingston et dont M. Baldwin vient de parler. Tous les hommes égarés avaient eu la permission de rentrer dans le pays, il n'y a plus que Lyon McKenzie d'absent. Je crois qu'en le retenant hors du pays c'est commettre un acte de proscription. Mais pour qui législaterait on pour une seule personne? Il doit y avoir quelque chose de caché derrière la chambre dans cette affaire et c'est ce qui m'engage à demander les correspondances en question.

M. Papineau.—Je serais prêt, M. Porteur, à voter en faveur d'une motion qui n'aurait pour objet que de permettre même qu'à une seule des personnes qui se trouvent encore hors de la patrie, de rentrer dans le pays; je serais prêt à voter un pareil bill s'il était proposé dans le moment actuel. Mais dans le moment actuel, la conduite du cabinet me paraît inexplicable. La prérogative royale est pleinement suffisante pour permettre non seulement le retour dans le pays de M. McKenzie, mais de plusieurs autres personnes qui s'en trouvent éloignées par suite d'événements malheureux. Nous demandons à connaître les correspondances qui ont pu avoir lieu entre le gouvernement provincial et la métropole. Quelle objection peut il y avoir à ce que nous ayons cette correspondance, à ce qu'elle soit mise devant la chambre? Ne sommes nous pas aussi bien que le cabinet les représentants de la nation? Ne sommes nous pas le grand conseil de la reine, tandis que le cabinet n'en est que le petit conseil?

Tout ce que le ministre ont droit de savoir, n'aurait pas le droit de le savoir comme eux; à moins qu'il ne puissent justifier que le service public exige le contraire? S'ils prennent sur eux la responsabilité de répondre à la motion qui est faite par l'honorable membre qu'il serait contraire à l'intérêt public d'acquiescer à sa demande, c'est son devoir de se rendre, et la chambre si elle a confiance en eux aura des restrictions à s'imposer relativement à la résolution devant la chambre.

Si d'un autre côté, ils ne prennent pas cette responsabilité, c'est à l'honorable monsieur à persister dans sa démarche. On demande dans tous les pays de gouvernement représentatif, on considère comme un droit chez les représentants du peuple, de connaître les secrets, non seulement de son souverain, mais encore ceux de l'étranger. Ici il s'agit d'un objet qui nous intéresse tous, et nous avons le droit de prendre communication de toutes les correspondances qui peuvent avoir lieu entre nos ministres provinciaux et le gouvernement Métropolitain. Nous n'en avons pas le droit est un acte infamant. C'est conduite à un système de dégradation extrême, de déception honteuse que de prétendre que notre conseil exécutif ait besoin de s'enfermer de tant de secret, de se plonger ainsi dans la nuit. On vient nous dire que nos correspondances ont besoin d'être secrètes; si elles n'avaient pas été secrètes vous ne seriez pas où vous êtes; les exilés Canadiens ne seraient pas de retour au milieu de leur familles. Eh! si elles ne rentrent rien de mal, rien de deshonorant pour que ce soit, s'il n'y a personne d'intéressé à ce qu'elles soient ignorées, pourquoi donc les tenir cachées? Mais, peut-être trouverons nous en parcourant cette correspondance que ce sont ceux-là même qui se vantent d'avoir été la cause du pardon de leurs compatriotes, qui ont été les plus opposés à leur retour, les ennemis acharnés de l'amnistie en faveur des exilés Canadiens?

Quand ils agissent d'un pareil sujet, il n'y a pas de motifs de refuser une pareille communication. Non seulement il était important et conforme aux vœux du pays demander à ne pas retarder l'exercice de sa prérogative en faveur des exilés, mais il était

important surtout de lui demander à ne pas retarder l'exercice de cette prérogative. Si le Souverain nous envoie un bill d'amnistie, personne ne peut se en réjouir, nous devons nécessairement le recevoir avec reconnaissance. Mais aujourd'hui on nous refuse de voir une pareille communication comme si elle renfermait quelque chose de contraire à nos vœux, et cela quand le gouvernement lui-même dit qu'il est prêt à nous accorder l'amnistie! Je dis qu'il y a des motifs de demander cette correspondance. Nous avons vu nombre de nos compatriotes innocents, poursuivis comme criminels, arrachés de leurs maisons, jetés dans les prisons, puis exilés, tout cela sans aucune forme de procès, sans jugement, condamnés enfin, sans aucune forme, par des tribunaux poussés par l'injustice et la haine, et entraînés par les passions du moment. Ces infortunés ont été enfin rendus à leurs familles, à leur patrie. Par quel moyen cela s'est-il fait? Nous n'en savons rien. Quant à moi tout ce que je puis dire, c'est que le gouvernement du pays a commis un acte plus criminel encore que celui que je viens de mentionner, dans les conditions auxquelles il a permis le retour dans la patrie de nos compatriotes dont tout le crime est d'avoir résisté à l'oppression, d'être entré dans une résistance vers laquelle les avait poussés une suite d'injustices les plus criantes; résistance aussi noble que malheureuse. A quelles conditions obtenons-nous ainsi le plaisir de voir un si grand nombre de nos frères? de nos parents, de nos amis rentrer après un pénible exil au sein de leurs familles?

On a dit à nos femmes, à nos enfants: vous ne verrez jamais vos pères, vos enfants, vos frères, si vous ne signez pas une requête en demande de pardon. On a obligé, forcé des femmes des enfants à signer ainsi des requêtes pour demander le pardon de leurs parents et amis; on les a forcés ainsi à dire: nos pères ont eu des torts envers vous, nous vous demandons de leur pardonner, de leur accorder leur grâce. Il y a bien des années que l'ordre parmi nous est rétabli, rétabli jusqu'à l'indifférence, jusqu'à l'apathe. Il y a longtemps que la prérogative royale aurait dû être exercée. Je ne révois quand je vois qu'on a accordé le pardon à mes compatriotes malheureux, quand je vois qu'on veut leur rendre la justice qui leur est due, celle de les laisser revenir sur le sol natal d'où ils ont été si injustement chassés; mais je crains, je tremble quand je vois qu'on ne veut pas nous laisser voir la correspondance qui a eu lieu à leur sujet; j'ai peur que ce soit parcequ'on a mis des restrictions à ce pardon, qu'on n'ait accordé cette amnistie qu'à des conditions dégradantes pour mes compatriotes.

S'il s'agissait d'un pardon pur et simple, d'un pardon sans restriction, si j'en étais certain, je n'aurais qu'à me féliciter; mais en attendant que j'aie cette certitude je crains qu'on ne veuille dire: vous aurez votre pardon, mais vous biens ne vous seront pas restitués. Une explication de la part du Cabinet ministériel me ferait plaisir, me donnerait satisfaction, donnerait satisfaction à cette chambre, au pays tout entier.

Pourquoi le secret, pourquoi le mystère, quand on demande une correspondance qui fera connaître ceux de nos concitoyens qui jouissent de la confiance de leur souverain, qui se sont occupés des malheureux, qui ont conservé de la sympathie pour des frères persécutés, une correspondance qui ne peut que faire honneur à ceux qui auront tenu une pareille conduite? Mais peut-être une pareille correspondance sera-t-elle voir qu'il y a des hommes qui se démontent comme lièvres et qui auront néanmoins eu des vœux contraires aux intérêts de nos concitoyens, qui auront montré de la répugnance en cette occasion. Voilà peut-être la cause de tout le secret dont on s'enveloppe. Je ne comprends pas qu'on puisse se cacher d'une œuvre varié et bien.

Eh! bien que tout le monde voit connu. Il n'y a pas d'exercice pour nous à la chambre, sur la demande qu'elle en fait, de lui donner des renseignements sur des questions qui nous concernent tous à un degré éminent. Je ne comprends pas qu'il y ait des motifs de secrets ou de mystères. Je crois que la motion devant nous, doit être votée à l'unanimité; que, dans toute circonstance où il s'agira de rendre à leur pays des hommes qui ont souffert injustement pendant nos troubles politiques, plus il y aura de publicité dans ces occasions, plus on travaillera les vœux du pays.

J'espère donc que l'honorable membre persistera dans sa motion et qu'elle sera accordée. Il n'y a pas de motifs raisonnables, je le répète, de nous cacher ces correspondances; il n'y a pas pour ces motifs, sinon que la Chambre ne doit pas connaître autant de la correspondance privée que les membres du cabinet. Mais je repousse cette prétention comme absurde et inconstitutionnelle, à moins comme je l'ai dit, que les ministres aient pour cela quelques puissantes raisons d'intérêt public, et qu'ils soient prêts à prendre la responsabilité d'une pareille conduite.

M. La Fontaine.—Je regrette que l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir, n'ait pas été fidèle à la première partie de son discours. S'il a des craintes, il peut les garder pour lui; nous n'avons pas pour tâche de les dissiper. Mais nous ne craignons pas de repousser ces accusations quand il dit: veut-on nous cacher quelque chose? et aurait-il par hasard, dans ces correspondances, quelque chose qui fait rougir certaines personnes? Je n'ai qu'un seul moyen de lui répondre. Que l'honorable membre lise l'adresse de 1844, il verra qu'elle n'a été adoptée que sur ma proposition. Son attaque est donc aussi frivole que mal placée. Ce fait la seule M. Porteur, ne prouve-t-il pas suffisamment que le retour de l'honorable membre lui-même est dû à notre administration, ne doit-il pas le convaincre que si nous avons persisté à obtenir une amnistie générale ce n'était pas seulement pour pouvoir nous présenter devant le pays avec ce mérite. Il n'a aucune raison d'insinuer que ce mérite appartient à d'autres.

Il a dit que ce pardon pouvait avoir lieu, se donner sans un acte du parlement à cet effet. Pour qu'il ne soit pas adopté le bill de 1844. L'honorable membre ignore-t-il qu'il faut absolument un bill; qu'il y a des personnes qui sont frappées d'attribution, de corruption du sang et qu'il faut un

acte exprès pour l'annuler, le faire disparaître. L'honorable membre ignore-t-il qu'il faut un acte du parlement pour rétablir ces personnes dans leurs droits, dans la jouissance de leur biens qui ont été confisqués ?

M. GUY. — Je suis aussi heureux que qui que ce soit de voir une amnistie accordée aux personnes qui ont souffert par suite des troubles de 37. Approuvez cette mesure. J'aimerais à être certain que l'on a pensé aussi aux femmes, aux enfants, de ces malheureux et braves soldats, de ces frères sujets de la reine qui ont péri au service de sa majesté.

M. CAUCHON. — M. l'orateur, lorsque j'ai entendu du trône énoncer que tous les hommes tant ceux qui étaient coupables que ceux qui ne l'étaient pas, auraient droit dorénavant de revoir la patrie, de rentrer après une si longue absence au sein de leurs familles, je croyais que toutes les voix seraient unanimes pour remercier la voix qui l'annonçait et qu'il n'y aurait pas un seul homme qui aurait élevé la voix pour le blâmer !

M. DE WITT. Des habitants du comté de Beauharnais, demandant que le Bureau d'enregistrement et la cour de circuit soient transférés dans le village de Beauharnais.

M. CHRISTIE. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. MALLOCK. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. DE WITT. Des habitants du comté de Beauharnais, demandant que le Bureau d'enregistrement et la cour de circuit soient transférés dans le village de Beauharnais.

M. CHRISTIE. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. MALLOCK. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. DE WITT. Des habitants du comté de Beauharnais, demandant que le Bureau d'enregistrement et la cour de circuit soient transférés dans le village de Beauharnais.

REQUÊTES

Présentées à l'Assemblée Législative.

M. Davignon. Requête des marchands et des citoyens de Montréal demandant le rappel de la loi de Banqueroute.

M. Johni. Des clercs-notaires du district de Montréal, demandant des amendements à l'acte des notaires.

M. Drummond. De J. B. Cadieux, pour être indemnisés des dommages causés par la Barrière de Péage qui conduit à l'extrémité est de l'île de Montréal.

M. W. H. Scott. Du Dr. Bowie de Montréal, pour rénumération de ses services extra envers les émigrés en 1847.

M. Taché. Des habitants de la Rivière-Ouelle, pour une aide pour agrandir leur maison d'école pour l'éducation des jeunes filles.

M. Méthot. Des habitants de Québec, pour le rappel de l'acte des matelots et pour des amendements à l'acte impérial 7 et 8 Vic. c. 112.

M. Fortier. Des habitants d'Arthabaska et autres townships, pour achever le chemin de l'église d'Arthabaska à Somerset.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. De Witt. Des habitants du comté de Beauharnais, demandant que le Bureau d'enregistrement et la cour de circuit soient transférés dans le village de Beauharnais.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

M. Mallock. Du clergé et des catholiques du Haut-Canada, pour une aide en faveur du collège de Regiopolis de Kingston.

M. Christie. Des habitants du township La Nouvelle pour la division et les limites de ce township.

Oh ! dépointement ! mais heureusement que mon ami répond sur mon cœur brisé un beau mot salutaire, en m'apprenant qu'un grand nombre de confrères du Bas-Canada mus par les plus louables sentiments se proposaient de demander un nouveau bill de médecine pendant la session prochaine des chambres.

Ce bill plus conforme et plus adopté aux besoins du pays, suivant l'opinion de mon ami est bien préférable à l'autre, il conserve l'égalité entre les membres de la grande famille d'Esclapart et n'exige pas les mêmes dépenses que le bill maintenu en force, ni pour l'étudiant ni pour le médecin.

Le dernier se trouve à l'heure de ses droits comme médecin sans être obligé de passer par le tamis d'une corporation ridicule tant par la latitude qui lui est laissée pour faire le mal et exercer de la tyrannie, que pour son impuissance à faire le bien ; d'une corporation qui, honteuse des autres peut être, n'a encore mis au jour que son règlement taxant la profession au profit des gouverneurs et qui n'a d'ailleurs donné comme preuves de son savoir faire, que des actes illégaux, arbitraires et tellement intolérables qu'ils ont suscité une protestation en règle de la part d'un grand nombre de ses propres membres, et provoqué un cri général de réprobation de la part de la grande majorité des médecins pratiquant dans notre province.

Le nouveau bill doit donc rencontrer la préférence et recevoir l'appui de la profession. Je conclus, M. le Rédacteur, en vous priant de le publier (il vient de paraître dans l'Echo des Campagnes), afin que mes confrères puissent le consulter et faire part de leurs observations à la profession le plus tôt possible.

Je vous ferai moi-même part de mes vues sur le sujet aussitôt que je l'aurai considéré, en attendant, que mes confrères comme moi intéressés à de bons règlements pour la direction et la protection de la profession, me permettent de les inviter à donner leur adhésion aussitôt que possible au nouveau bill s'ils le trouvent bon.

PODALISE.

Correspondance.

J. F. N. P. Lotbinière. — Lettre reçue; journaux expédiés au nouvel abonné. L'abonnement datera du 19 courant.

M. Jos. L. Charlesbourg. — 6 mois.

Avis aux Entrepreneurs.

DES soumissions seront reçues jusqu'au 3 Février prochain, à midi, des personnes désireuses de contracter pour la bâtisse d'une maison au Cap Rouge.

Les plans et spécifications pourront être vus aux bureaux de BROWNE ET LÉCOURT. Québec, 29 Janvier 1849.

ALMANACH METROPOLITAIN de Québec, de 1849.

(Grand in-12, de 108 pages.)

CONTENANT la liste du clergé de dix diocèses de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Bytown, du Nord-ouest, Halifax, Arichat, Charlottetown, Frédéricicton, Terrebonne, et Vancouver.

AVEC des détails très-intéressants sur les divers établissements religieux de ces diocèses, et une liste des officiers de tous les confessions de la société de St. Vincent de Paul établie à Québec.

ET AINSI L'Évêque de France et des États-Unis. Sera prêt à vendre à la fin de la semaine, à la librairie de J. & O. Crémieux, à côté d'Ang. Côté et Cie., et à l'Archivier, par M. Ant. Blondin.

On pourra aussi se procurer cet ouvrage au presbytère des Trois-Rivières. — Prix 15 c.

Québec, 22 Janvier 1849.

A VENDRE. 700 QUARTS DE FLEUR examinés supérieurement, Port Hope Mill Brand. W. Hamilton, No. 63, rue St. Pierre, Québec 15 décembre 1848.

ÉTUDE DE NOTAIRE. Le Soussigné, depuis quelque temps hors de cette ville à l'honneur d'annoncer qu'il a repris l'exercice de sa profession en son bureau au No. 1, Rue d'Argillon porte voisine de M. P. Gauvreau, Architecte faubourg St. Jean.

EUGÈNE LÉCOURT. Québec, 12 Janvier 1849.

JOSEPH LIXONIS. LUTHIER. Rue St. Dominique, vis-à-vis chez Mr. Frs. Vallée, St. Roch.

L'HONNEUR d'informer le public qu'il a ouvert une boutique à l'endroit ci-dessus et qu'il est prêt à accepter toutes sortes d'ouvrages dans son art. Il se charge de la confection et de la réparation des instruments de musique de la manière la plus élégante et aux conditions les plus avantageuses.

Québec 22 Décembre 1848.

A LOUER, DU 1er MAI prochain, le Magasin No. 16 rue Sous-le-Fort, Basse-Ville. S'adresser à P. V. BOUCHARD. Québec 17 Janvier 1849.

PLACE DEMANDÉE. Un jeune homme, sachant les deux langues, accoutumé dans la vente des marchandises sèches, désire obtenir une situation. Toute demande adressée au bureau de ce journal recevra une prompt réponse.

Québec, 10 Janvier 1849.

AUX VOYAGEURS ET AUX PARTIS DE PLAISIR.

MAISON DES DILIGENCES DE HOUGH ANCIENNE LORETTE.

Ce lieu favori des voyageurs, et des partis de la ville, est maintenant entièrement prêt pour leur réception, et on a fait tous les arrangements pour leur commodité. On peut se procurer des diners, goûters, &c. sous le plus court délai.

Une table de billard a dernièrement été apportée à l'établissement. La grande chambre de la maison des diligences, avec les appartements environnants, est très-propre pour ces parties de danse. L'établissement étant conduit par mad. HOUGH, elle se fera un plaisir de prouver à sa dernière actualité, aux nombreux amis qui ont donné avec tant de bonté leur approbation à sa conduite de l'hôtel St. Léon, son désir de plaire.

Huites constamment en main. J. HOUGH. N. B. Les ordres pour diners, soupers, bals, ou goûters, laissés au bureau de diligence de Hough, rue St. Anne, recevront l'attention immédiate. rue St. Anne 12 Janvier 1849

John D. Tripp.

En adressant ses remerciements les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnaires pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assure ceux qui voudront bien le favoriser, qu'il n'épargnera rien pour leur procurer tout le confort possible.

N. B. Gouters et Lunch prêts sous le plus court délai. Québec, 1 décembre 1848.

RAINES 3 J L 3 E J de l'établissement de H. Lange et Fils, HARLEM, HOLLANDE.

CONSISTANT en Hyacinthes, Talipes, Safran, Narcisses, etc., A VENDRE A TRES BAS PRIX, par J. MUSSON. Québec, 20 décembre, 1848.

M. PATRY, Architecte, demeure rue St. Joseph, St. Roch de Québec, maison de M. le notaire Provost, Québec, 25 février, 1848.

BUREAU DU PRET AUX INCENDIES. Chambre d'Assemblée, 14 Nov. 1848.

AVIS est par le présent donné qu'une année d'intérêt à raison de quatre par cent sur les débetures du Gouvernement livrés aux Incendies, le 1er Décembre 1847, écherra le 1er Décembre prochain.

Les intéressés sont requis de déposer le montant de l'intérêt qui sera alors dû, au crédit du Receveur Général, soit dans la Banque Britannique en cette Ville, sur quoi le Caissier ou compteur de la Banque leur livrera un certificat en double; l'un de ces certificats devra être présenté au soussigné et l'autre restera en dépôt jusqu'à ce que leurs noms respectifs aient été transmis à ce Bureau par le Receveur Général.

FELIX GLACKEMEYER. Rue } P. V. BOUCHARD, } Rue Sous-le-Fort Basse-Ville, QUÉBEC. Basse-Ville,

OFFRE en vente à ses magasins, rue Sous-le-Fort, Basse-Ville, une assortment complet de HARDWARES, telle que Plombs, Couteaux, Vestes, Chemises, Caleçons, etc., une quantité de Valises et de Porte-Manteaux, etc.

—AVEC— Un assortiment varié de draps fins et superfins pour redingotes et journaux, casimirs, papiers de vestes, casquettes en pelleteries, gants, mitaines, etc.

—AUSSI— 600 paires de souliers d'original unis et brodés, 600 Moules de Caraque, etc.

Le tout à vendre à bas prix pour de l'argent comptant. Québec, 20 novembre 1848.

Mr. Mott est prêt à mettre d'accord un nombre limité de Vins, Haute-Ville de Québec, Québec, 12 Juin, 1848. Rue St. Joseph

ASSOCIATION POUR LA COLONISATION DES TOWNSHIPS DU DISTRICT DE QUÉBEC.

L'ASSOCIATION a établi son Bureau en l'Église de M. J. B. A. CHARTIER, Notaire, en la Basse-Ville de Québec, dans l'Ancien Couvent.

N. B. — Le Bureau est ouvert tous les jours ouvrables de deux heures P. M. à cinq heures J. B. A. CHARTIER, Secrétaire Québec, 17 juillet 1848.

REPertoire NATIONAL. Ceux qui désirent souscrire doivent s'adresser chez les principaux libraires du Canada, ou à Mr. M. F. VESINA, agent. Québec, 15 Sept. 1858.

BAZAR. De la Société Charitable des Dames Catholiques de Québec.

LE PUBLIC est respectueusement informé qu'il se tiendra un BAZAR de cette société dans la ci-devant Chambre d'Assemblée, mardi le 14 et mercredi le 15 et jeudi le 16 du mois de février prochain, ouvert tous les jours depuis 11 heures A. M. jusqu'à 4 heures P. M. Le produit de ce Bazar sera employé pour venir en aide aux orphelins de cette institution et au soutien de l'école des filles sous sa direction.

Les personnes qui désirent y contribuer sont priées d'envoyer leurs effets aux dames ci-dessus mentionnées.

Mesdames, MASSIE, PAIRCHAUD, WOOLSEY, Madame Van Felson tiendra la table de rafraichissement.

Par ordre, SUSANNE VAN FELSON, Secrétaire.

Prix d'admission 1-3, Québec, 12 Janvier 1848.

ACADÉMIE de Berthier.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

CETTE Institution est maintenant ouverte aux Écoliers, sous des Clercs de St. Viateur. On y enseignera sur un plan très-méthodique les matières suivantes :

La doctrine chrétienne, la lecture française, anglaise, l'arithmétique, les éléments de la syntaxe en deux langues, l'histoire sainte et l'histoire profane (celle-ci renferme l'histoire du Canada), la géographie, l'histoire d'Angleterre, etc. ; la grammaire, la géométrie, la trigonométrie, l'algèbre, le dessin linéaire, la tenue des livres tout dans les deux langues.

L'exigence du local ne permet pas, pour cette année, d'enseigner plus de 6 années d'instruction, mais l'an prochain l'établissement sera sur le même pied que les collèges de cette province.

CONDITIONS : Logement et enseignement 5\$ par mois, en tous les élèves étrangers à la paroisse, coucheront à l'Académie.

PROFESSEURS : A. Fayard, cathédriste formé, directeur. L. G. Langlois, cathédriste mineur. L. Vachon, professeur d'Anglais. Enseignement 2\$, 6d.

N. B. Cet établissement est sous la surveillance et le patronage du révé. Messire Gagnon, archiprêtre, et curé de la dite paroisse. Berthier, 8 novembre 1848.

AVIS. MOUNT EAGLE TRIPOLI. A vendre par le Soussigné : L'ARTICLE ci-dessus pour nettoyer le cuivre.

L'argent, le métal britannique, le verre et autres articles ; il enlève rapidement les taches et les souillures, et reproduit le lustre magnifique et durable du métal neuf. —AUSSI— 50 boîtes de ferblanc I. C. charcoal. 50 do toile. James Forster, Rue St. Jean en face du général Wol Québec 18 oct. 1848.

ETABLISSEMENT CANADIEN. ALEX. LAFRANCE. RELIEUR, RUE ST. JEAN, HAUTE-VILLE, QUÉBEC.

PREND la liberté d'offrir ses meilleures remerciments aux Messieurs du Clergé et au Public en général, pour l'encouragement libéral qu'il a reçu comme Relieur et les honneurs qu'il continue d'exercer par le Relieur dans toutes ses diverses branches, dans la maison de M. Viller, Haute-Ville de Québec, rue St. Jean vis-à-vis du magasin de M. Moodie. Tous les ordres dont on voudra l'honneur, laissés chez lui ou au magasin de M. J. O. CHAMAZIE, seront exécutés avec soin, élégance, promptitude et à des prix modérés.

Québec, 11 Aout 1848.

SASEPAREILLE. LIRE L'EXTRAIT SUIVANT du rapport des juges des préparations cliniques à la cinquième exposition de l'ASSOCIATION CHARITABLE DES ARTISANS DE MASSACHUSETTES, tenue à Boston en septembre 1847.

« Le sirop de Salsepareille, tel que préparé par le Dr. Colbert de la société des quakers, de Canterbury N. H. a été examiné avec soin. Il est approuvé par les noms des médecins les plus distingués du pays, et le comité connaissant sa composition ne peut qu'exprimer sa confiance dans son efficacité. Les ingrédients qui entrent dans sa composition ont un caractère si utile et si rénovateur que le comité croit devoir déclarer que c'est la meilleure préparation de Salsepareille qu'on connaisse jusqu'ici et comme telle lui accorde un diplôme.

JOHN W. WERSTER, M. D. Au Dr THOMAS CORBETT, Cher monsieur : — En réponse à vos questions touchant votre sirop composé de Salsepareille, je vous dirai qu'il y a environ huit bouteilles et j'en ai eu depuis ce temps plus de cent bouteilles, et mes patients s'en sont procurés d'ailleurs de cinquante à cent autres. Je l'emploie dans mon institution orthopédique de préférence à toute autre préparation de Salsepareille. Dans l'éritation spinale, plusieurs espèces de maladies éruptives de la peau et de maladies des hanches, dans un état d'ulcération jointe à des dispositions scrofuleuses, c'est un remède des plus précieux. Dans les ulcères mal conditionnés et scrofuleux les effets en sont excessivement heureux la santé s'améliore rapidement et les ulcères sont vite guéris. Elle agit comme tonique, tranquillement et comme laxatif. Jusqu'à ce que je trouve un meilleur composé, j'espère être entièrement approuvé par vous ou vos agents avec respect et estime.

ALANSON ABBE, M. D. Boston, 21 février 1848.

A vendre en toute qualité par F. BRINLEY & Cie. Boston, Mass.

Ainsi par leur agent, JOSEPH BOWLES, Salle médicale marché de la Haute-Ville, Québec.

